

**Arrêté temporaire n°24-AT-0136
Portant réglementation du stationnement**

ROUTE DE LA POINTE

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 17/06/2024 émise par Mairie d'Arradon demeurant 2 place de l'église 56610 ARRADON représentée par Monsieur LE MAIRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

CONSIDÉRANT que la nature du terrain et les conditions météorologiques ne permettent pas l'accès aux véhicules, il est nécessaire de modifier les règles de stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 17/06/2024 et jusqu'au 28/06/2024, le stationnement des véhicules est interdit PARKING DE KERAT - ROUTE DE LA POINTE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

La gendarmerie et la police municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Arradon, le 20 JUIN 2024
Monsieur le Maire

Pascal BARRET



DIFFUSION:

- Mairie d'Arradon
- La gendarmerie
- la police municipale
- Adjoint au Maire
- Adjointe au Maire
- Adjoint au DST
- Directrice des Services Techniques
- VOIRIE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.